

BVGer A-2851/2019 vom 8. April 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-2851_2019

FR: TAF A-2851/2019 du 8 avril 2020

IT: TAF A-2851/2019 del 8 aprile 2020

Regeste

Examen de maîtrise

Erwägungen

E. 5

Le recourant se plaint ensuite d'une violation du principe de l'égalité de traitement au motif que des situations dissemblables n'auraient pas été traitées de manière différente. A cet égard, il convient dans un premier temps de préciser les conditions d'obtention du bachelor au sein de l'intimée et la situation du recourant dans le cadre de ses études (cf. consid. 5.1), puis d'examiner les arguments des parties chronologiquement et au regard de ce deuxième grief, en relation avec l'examen litigieux de « Discrete mathematics » (cf. consid. 5.2). Le Tribunal rappellera ensuite les différents aspects du principe d'égalité de traitement (cf. consid. 5.3) avant de développer sa solution sur le fond (cf. consid. 5.4).

E. 5.1.1

Aux termes de l'art. 5 al. 1 de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL, l'étudiant ayant acquis 180 crédits ECTS, conformément à l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL et aux règlements d'application visés à l'art. 5 de ladite ordonnance, a réussi le bachelor. Ce cycle d'études est d'ailleurs composé de deux étapes successives de formation, à savoir le cycle propédeutique (cf. art. 6 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL) et le cycle bachelor (cf. art. 6 al. 1 let. b de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL). Le second est réputé réussi lorsque l'étudiant obtient 120 crédits ECTS (cf. art. 8 al. 4 de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL).

E. 5.1.2

Concernant les branches qui composent les différents cycles, elles sont rassemblées en bloc ou en groupe (cf. art. 6 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL). Un bloc est notamment réussi lorsque la somme des crédits acquis par branche est égale ou supérieure au nombre requis (cf. art. 6 al. 2 let. a de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL).

E. 5.1.3

In casu, le Tribunal constate que le recourant a obtenu tous les crédits nécessaires à la réussite du cycle propédeutique. En revanche, il lui manque deux crédits pour valider le bloc orientation « Mathématiques » (10/12 crédits obtenus) du cycle bachelor. Le recourant a ainsi obtenu 119 crédits sur les 120 nécessaires à la réussite de ce second cycle et à la délivrance de son diplôme. Il n'est donc pas contesté que l'examen litigieux en l'espèce (cf. « Discrete mathematics ») était sa dernière chance d'atteindre les 12 crédits nécessaires à la validation du bloc orientation « Mathématiques », après plusieurs prolongations accordées

par l'intimée. C'est donc sur cette discipline, et notamment sur l'examen y afférent, que portent les griefs du recourant relatifs au principe de l'égalité de traitement. A cet égard, il sied de préciser que cette discipline est effectivement facultative pour les étudiants en Informatique et obligatoire pour ceux de la section Mathématiques. En outre, l'orientation Mathématiques a été choisie par le recourant et offrait une liste de cours pour un total de 44 crédits. Le recourant devait en obtenir 12. Il en a tenté 32 et réussi 10 jusqu'à présent.

E. 5.2.1

Dans le cadre de son recours devant l'autorité inférieure en date du 13 septembre 2018, le recourant a considéré que le cours de « Discrete mathematics » avait été dispensé tant à des étudiants en Informatique qu'à des étudiants en Mathématiques, auxquels - selon lui - dit cours était principalement destiné. Il a précisé que les thèmes abordés lors des semaines une à cinq, sept et neuf du cours étaient axés sur l'application concrète des mathématiques discrètes et avait été largement sous-représentés lors de l'examen final alors qu'ils concernaient plutôt les étudiants en Informatique. De plus, selon lui, les étudiants n'ont pas été évalués sur l'application de méthodes et d'algorithmes (comme le codage de Prüfer et les algorithmes de Gale-Shapley, de Kurksal et de Prim, etc.), qui représentent pourtant des notions pertinentes pour les étudiants de la section Informatique. Tel avait toutefois été le cas lors de l'examen blanc qui se déroulait pendant la neuvième semaine de cours. Le recourant a donc estimé que l'examen final litigieux s'était focalisé sur la seconde partie du cours, pour laquelle les étudiants en Mathématiques disposaient de connaissances préalables plus adaptées. A cet égard, il a considéré que les étudiants en Informatique - dont il fait partie - avaient été désavantagés par rapport aux étudiants de la section Mathématiques. Il a également constaté que les deux étudiants en Informatique avaient échoué à l'examen de « Discrete mathematics » en février 2018. Le recourant a ainsi soutenu que dit examen ne respectait pas le principe de l'égalité de traitement et que l'intimée aurait dû appliquer un barème différencié pour les étudiants de la section Mathématiques et ceux de la section Informatique.

E. 5.2.2

L'autorité inférieure, dans le cadre de sa décision querellée du 30 avril 2019, a relevé qu'il était normal que les étudiants d'une section suivent certains cours obligatoires pour les étudiants d'une autre section, tout en étant évalués de façon identique. Selon elle, il n'en résulte aucune inégalité de traitement pour les premiers étudiants cités, dans la mesure où le cours en question ne se fonde pas sur des connaissances préalables essentielles leur faisant défaut et est adapté à leur niveau d'études. L'autorité inférieure a également repris une prise de position par courriel datée du 7 décembre 2018 du professeur B._____, enseignant en charge de la discipline « Discrete mathematics ». Dit document a été produit par l'intimée dans le cadre de la procédure de recours interne. Le professeur a affirmé que l'examen litigieux était composé de 15 questions en rapport avec la première partie du cours et de 11 questions en lien avec la seconde partie de la matière. De ce fait, celui-ci a estimé que l'argument du recourant selon lequel l'examen n'était pas équilibré était incorrect. Il a également précisé, de manière générale, que la discipline ne nécessitait pas de prérequis, car il s'agissait d'un cours de mathématiques introductif et non d'application de connaissances déjà apprises auparavant. De ce fait, le professeur a considéré que chaque étudiant était libre d'examiner le résumé du cours (qui n'avait quasiment pas changé au fil des années) avant de décider de le suivre. Pour le surplus, l'autorité inférieure a encore précisé que la section Informatique bénéficiait d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer quels cours

étaient adaptés à ses étudiants ayant choisi l'orientation optionnelle Mathématiques. Par ailleurs, elle a soutenu qu'il en allait de même pour l'enseignant dans la manière dont il évalue les connaissances des étudiants et si ceux-ci ont correctement assimilé la matière. Enfin, l'autorité inférieure a invoqué qu'un taux d'échec à l'examen « Discrete mathematics » éventuellement plus élevé parmi les étudiants en Informatique que parmi les étudiants en Mathématiques n'était aucunement de nature à démontrer que ceux-là auraient fait l'objet d'une inégalité de traitement. Elle a donc considéré qu'il ne se justifiait pas de donner suite à la mesure d'instruction requise par le recourant tendant à ce que le tableau du professeur B. _____ soit complété et indique le cursus suivi par les étudiants.

E. 5.2.3

Dans le cadre de son recours du 7 juin 2019 devant le Tribunal, le recourant considère que la discipline « Discrete mathematics » nécessite bien, à la lecture du livret de cours, des prérequis en algèbre linéaire et en analyse. Il admet avoir suivi de tels cours mais prétend qu'ils ne seraient pas similaires à ceux suivis par les étudiants en Mathématiques, raison pour laquelle il ne disposerait pas des mêmes prérequis. Partant, une distinction entre les deux sections aurait également dû être effectuée dans le cadre du cours « Discrete mathematics ». Par ailleurs, le recourant estime que l'autorité inférieure tait le fait que le cours de « Discrete mathematics » ne figure pas au plan d'études des étudiants de bachelor en Informatique et qu'il lui a été imposé à titre exceptionnel. Il relève aussi que l'orientation « Mathématiques » a été par la suite abandonnée par l'intimée pour son cursus. En outre, le recourant considère que l'autorité inférieure semble vouloir enlever toute pertinence à la comparaison des deux groupes au niveau des résultats obtenus à l'examen. Il estime toutefois qu'une inégalité de traitement entre deux groupes d'étudiants soumis à un même examen, dont on sait qu'ils n'ont pas les mêmes compétences ni le même cursus, ne peut résulter qu'en une différence de notes obtenues entre ces deux groupes. A cet égard, le recourant affirme que l'autorité inférieure aurait dû instruire cette question et comparer les résultats des étudiants en Informatique à ceux des étudiants en Mathématiques. Il considère que l'examen de « Discrete mathematics » comprenait en majorité des questions en lien avec la seconde partie du cours, plus axée sur les connaissances des étudiants en Mathématiques (questions vrai-faux et problèmes). Le recourant constate qu'à l'inverse, les matières enseignées lors de la première partie du cours ont fait l'objet de peu de questions, avec une pondération moindre (QCM). C'est d'ailleurs dans cette partie-là que le recourant a obtenu le meilleur ratio, soit 50% contre 20% et 36% pour les autres parties de l'examen. Il considère donc que l'argumentation de l'autorité inférieure relative à la proportion des questions de l'examen tombe à faux, car elle ne tient pas compte de la pondération des différentes parties de l'épreuve. Le recourant soutient par ailleurs que seuls 6 étudiants sur 90 ont obtenu moins de points que lui, ce qui étayerait d'autant plus l'hypothèse d'une inégalité de traitement. Enfin, le recourant précise encore que les deux sections sont soumises à des plans d'études différents, que les étudiants ne pourront pas prétendre au même diplôme au terme de leur cursus et qu'il n'existe pas de passerelle automatique entre les deux sections. Ainsi, le titulaire d'un bachelor en Informatique ne peut poursuivre son cursus master au sein de la section Mathématiques qu'à des conditions strictes et sur candidature, l'inverse étant également vrai. Le recourant soutient donc qu'on ne peut traiter les deux groupes de la même manière lors d'un examen ne tenant pas compte des attentes et besoins des étudiants des différentes sections.

E. 5.3.1

Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement ancré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante ou à des situations de fait qui se répètent. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 144 I 113 consid. 5.1.1 ; 143 I 361 consid. 5.1 ; arrêt du TF 2C_260/2019 du 5 décembre 2019 consid. 9.1 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral A-3265/2018 du 2 mai 2019 consid. 5.2.1 et A-6775/2016 du 28 juin 2018 consid. 6.1 ; cf. également Andreas Auer/Giorgio Malinverni/Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Volume II - Les droits fondamentaux, Berne 2013, p. 473 ss).

E. 5.3.2

L'existence du principe juridique d'égalité de traitement comprend la garantie de conditions d'examen juridiquement égales. Dans le cas d'examens écrits, cela s'applique d'une part à leur réalisation et à leur évaluation, mais s'étend également au déroulement de la procédure avant et après ledit examen à proprement parler, comme la présentation d'informations à l'appui de l'examen ou le contrôle de l'examen passé (cf. notamment arrêt de céans A-7042/2018 du 16 juillet 2019 consid. 4.3 et la jurisprudence citée). L'égalité des droits dans ce cadre joue un rôle primordial, en particulier car le contrôle matériel du résultat de l'examen n'est possible que dans une mesure limitée (cf. consid. 2.1 supra).

E. 5.4

En l'espèce, il convient de retenir ce qui suit en lien avec le principe de l'égalité de traitement.

E. 5.4.1

Dans un premier temps, le Tribunal constate que le cours « Discrete mathematics » nécessite effectivement des prérequis - soit algèbre linéaire et analyse -, comme cela ressort du livret de cours rédigé par l'intimée. Le recourant confirme d'ailleurs avoir suivi ces cours, mais il estime que les étudiants issus de la section Mathématiques assistent à des cours d'algèbre linéaire et d'analyse plus poussés, qui différencieraient de ceux suivis par les étudiants en Informatique. Le Tribunal retient que ce fait n'est pas prouvé par le recourant. En outre, même si tel devait être le cas, le livret de cours ne fait aucune différence et mentionne uniquement les cours « algèbre linéaire et analyse », sans faire de distinction entre les sections Informatique et Mathématiques. De plus, les cours en question dispensés aux étudiants en Informatique le sont par l'Institut de mathématiques. Le Tribunal considère donc que les prérequis tels qu'inscrits dans le livret de cours correspondent à ceux dont disposait le recourant au moment de son inscription au cours « Discrete mathematics ».

E. 5.4.2

Par ailleurs, le recourant ne saurait être suivi dans son argumentation lorsqu'il prétend que l'examen litigieux s'est avéré déséquilibré en défaveur des étudiants en informatique, que ce soit du point de vue du contenu ou de la pondération des différentes parties de l'examen. En effet, il ressort de la prise de position du professeur B. _____ que celui-ci comportait 15 questions sur la première partie du cours et 11 questions en lien avec la seconde (cf. copie

de l'examen avec annotations du professeur B. _____ pour chaque question). De plus, le Tribunal relève effectivement que les notions de codage de Prüfer et d'algorithme de Gale-Shapley ont été traitées aux questions 2 et 4 du QCM, contrairement à ce que prétend le recourant.

E. 5.4.2.1

S'il est vrai que le QCM (partie 1) comporte plusieurs questions en lien avec la première partie du cours, le Tribunal constate que les questions vrai-faux (partie 2) et les problèmes (partie 3) traitent également de la matière enseignée aux cours des 8 premières semaines (cf. questions vrai-faux 2, 3, 4, 5 [semaine 9 mais concernant l'algorithme de Gale-Shapley], 7, 8, 10 et problèmes 1, 6) qui, d'après le recourant, est plus adaptée aux étudiants de la section Informatique. Le raisonnement du recourant concernant le déséquilibre et la sous-représentation dans l'examen de la matière relative à la première partie du cours tombe donc à faux. En effet, 7 questions sur 10 se rapportent à dite matière, que ce soit dans la partie 1 ou 2. Concernant les problèmes, 2 sur 6 traitent de la matière apprise au cours des 8 premières semaines du cours. Il est donc difficilement soutenable de parler de déséquilibre quant au contenu des questions.

E. 5.4.2.2

Le recourant se plaint ensuite de la pondération des trois parties de l'examen. Le Tribunal retient que celui-ci a obtenu au total 34 points alors qu'il devait atteindre la limite de 43 points pour obtenir la note 4, synonyme de réussite à l'examen. Le QCM comportait 30 points, les questions vrai-faux 20 points et la partie problèmes 36 points. Le recourant a respectivement obtenu des ratios de réussite de 50%, 20% et 36%. Le Tribunal constate qu'il a obtenu un meilleur ratio à la partie problèmes - composée pourtant de 4 questions sur 6 en lien avec la seconde partie du cours -, alors que son taux de réussite est moindre concernant les questions vrai-faux (qui concernaient pourtant majoritairement la matière de la première partie du cours). A cela s'ajoute le fait qu'il est naturellement plus aisé d'obtenir des points à des exercices de type vrai-faux qu'à des problèmes nécessitant une analyse et un développement plus poussé. In fine, le recourant s'est montré plus performant sur la partie de l'examen qui, selon lui, était plus adaptée aux étudiants en Mathématiques qu'en Informatique. Le Tribunal ne relève par ailleurs pas d'inégalité de traitement dans la pondération des parties de l'examen, étant donné que le recourant pouvait aisément obtenir la note de 4 en étant plus performant aux exercices QCM et vrai-faux qui portaient pourtant largement sur la matière apprise lors de la première partie du cours « Discrete mathematics ». Pour le surplus, le Tribunal rappelle que le pouvoir d'appréciation du professeur est large concernant la pondération des questions d'un examen. In casu, il ne se justifie pas de revenir sur la pondération opérée par le professeur B. _____ dans le cadre de l'examen de « Discrete mathematics », qui n'est ni abusive, ni disproportionnée.

E. 5.4.3

Le recourant estime encore que le fait de soumettre les étudiants de deux sections à un seul et même examen conduit à une inégalité de traitement, notamment de par la différence entre les cursus suivis et le diplôme décroché à la fin du cycle bachelor. Le Tribunal rappelle cependant que ce cas de figure est fréquent, notamment au sein de l'intimée. Certains cours, qu'ils soient optionnels ou non, sont dispensés à des étudiants de plusieurs sections. A titre d'exemple, le Tribunal relève que le recourant a suivi avec réussite, dans le cadre du cycle propédeutique, plusieurs cours de Sciences humaines et sociales SHS dont le programme

fait intégralement partie de tous les plans d'études de l'intimée. Dans ce cadre, les étudiants ont le choix entre plusieurs cours et l'examen est le même pour tous les étudiants, peu importe leur section. Concernant l'examen de « Discrete mathematics » à proprement parler, le Tribunal relève une nouvelle fois que le recourant possédait les prérequis nécessaires au suivi du cours. En effet, il a réussi les examens d'algèbre linéaire et d'analyse. Qui plus est, le recourant a été plus performant aux parties de l'examen « Discrete mathematics » qui, selon lui, concernaient la matière qui n'était pas adaptée à son cursus. A l'inverse, un certain nombre d'étudiants en Mathématiques ont réussi l'examen litigieux alors que de nombreuses questions portaient sur la matière plus adaptée aux étudiants en Informatique. Le fait que le cours soit suivi par les étudiants de deux sections n'implique donc pas qu'un examen différencié soit mis en place. Un examen commun pour les deux sections respecte le principe d'égalité de traitement vu que la matière traitée porte sur les connaissances spécifiques des étudiants en Informatique et en Mathématiques (cf. consid. 5.4.2 supra).

E. 5.4.4

Comme le mentionne le recourant, le Tribunal relève effectivement que le cours « Discrete mathematics » ne figure pas sur le plan d'études 2013-2014, période à laquelle le recourant a commencé le cycle bachelor. Cependant, il convient de relever que celui-ci a atteint la durée maximale prévue pour dit cycle, prolongée de deux semestres. Il est donc logique que le plan d'études ait subi de nombreuses modifications pendant ce laps de temps. La section Informatique a certes imposé ce cours au recourant. Le Tribunal relève toutefois que ce dernier a suivi une grande majorité des cours prévus par l'orientation « Mathématiques » et que le choix de cours à disposition et adaptés à un étudiant en Informatique n'est pas illimité. Qui plus est, le recourant a reconnu tout au long de la procédure que le cours dispensé par le professeur B. _____ traitait de la matière concernant directement les étudiants en Informatique (cf. première partie du cours). Il importe peu que ledit cours ne figure pas (ou plus) sur le plan d'études actuel car il a été imposé au recourant à titre exceptionnel et s'est avéré compatible avec son cursus. La situation exceptionnelle de celui-ci imposait un tel choix de la part de la section Informatique.

E. 5.4.5

Le grief du recourant concernant les dissemblances entre les diplômes obtenus et les plans d'études suivis par les différentes sections tombe également à faux. En effet, celui-ci reconnaît dans son recours qu'il existe une passerelle permettant - sous certaines conditions - à des étudiants en Informatique de poursuivre leur cursus en master dans la section Mathématiques et vice-versa. Le Tribunal estime pour sa part que cela renforce l'interconnexion entre les deux sections. Si de telles passerelles sont prévues à l'issue du bachelor, cela signifie que les étudiants des deux sections ont de nombreuses connaissances en commun. L'examen de « Discrete mathematics », par exemple, recouvrait de la matière nécessaire aux étudiants des deux sections et nécessitait des prérequis similaires. En outre, le Tribunal considère qu'il importe peu que la section Informatique ait abandonné le cours « Discrete mathematics » dans le cadre du cursus proposé. En effet, il est fréquent pour les facultés d'université ou les sections des Ecoles polytechniques fédérales de modifier leurs programmes d'année en année. Cela ne signifie pas encore qu'un cours dispensé par le passé et abandonné ne s'avérerait plus adapté d'une année académique à une autre. Par conséquent, ce grief n'est d'aucun secours pour le recourant.

E. 5.5

En résumé, le grief du recourant relatif à une inégalité de traitement est mal fondé. La mesure d'instruction requise par ce dernier et visant à connaître les cursus des étudiants ayant été soumis à l'examen litigieux de « Discrete mathematics » ne se justifie pas. En effet, après consultation des questions et de la prise de position du professeur B. _____, le Tribunal a considéré que dit examen litigieux portait sur la matière apprise lors des différentes semaines du cours, y compris celles se rapportant davantage aux étudiants en Informatique. Partant, il est inutile de connaître le cursus des étudiants qui sont censés être préparés à répondre à des questions concernant l'entièreté de la matière.

E. 6

Dans le cadre de son recours interne du 13 septembre 2018 devant l'autorité inférieure, le recourant s'est plaint, de façon subsidiaire, des modalités de la conférence de notes et d'examen de la section Informatique. Même s'il n'invoque plus ce grief devant le Tribunal de céans, il se justifie, par souci d'exhaustivité et vu la situation limite du recourant, d'examiner cet aspect.

E. 6.1.1

Selon l'ancien art. 17 al. 1 de l'ordonnance du 14 juin 2004 sur le contrôle des études à l'EPFL (RS 414.132.2) dans son état antérieur au 1er septembre 2008 (RO 2004 4323), il était prévu qu'une conférence de notes de l'EPFL siégeait à l'issue de chaque session. Conformément au second alinéa de cette disposition, la conférence de notes de l'EPFL avait le pouvoir de statuer sur les cas limites. Le fonctionnement des conférences de notes de l'EPFL et des sections était précisé dans un document du 29 novembre 2001 intitulé « Conférence des notes - Procédure », en vigueur jusqu'au 31 mai 2008. Il prévoyait notamment qu'une conférence de notes des sections devait siéger préalablement à la conférence de notes de l'EPFL, afin de faire vérifier par les enseignants concernés les notes des cas en échec définitif, ainsi que d'analyser tous les cas définis comme limites et, lorsqu'elle le jugeait justifié, de proposer à la conférence de notes de l'EPFL de forcer la réussite d'un étudiant en échec. Dans ce cas, cette dernière prenait la décision de forcer ou non la réussite de l'étudiant en question au vu de critères tels que progression marquée, attitude aux cours, participation, autres résultats ou encore niveau des TPS (cf. le document établi le 23 novembre 2003 par la vice-Présidence pour les affaires académiques de l'EPFL [P.-A. Besse/D. Flury Poffet], Réforme du contrôle des études - Commentaire des modifications de l'ordonnance [ci-après : le Commentaire des modifications], ad art. 17).

E. 6.1.2

L'art. 17 de l'ordonnance du 14 juin 2004 sur le contrôle des études menant au bachelor et au master à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (Ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL, RO 2004 4323) - applicable au présent litige et remplacée depuis le 1er septembre 2016 par une nouvelle ordonnance du 30 juin 2015 (RS 414.132.2) - règle la composition, la fréquence de réunion de la conférence d'examen, qui siéger à l'issue de chaque session, et évoque également son champ d'intervention. Fondé sur cette disposition, le vice-président des affaires académiques a édicté le règlement de la conférence d'examen de l'EPFL et des conférences de notes des sections du 19 mai 2008 (LEX 2.6.3) qui régit son fonctionnement (cf. son art. 1). L'art. 2 dudit règlement précise le rôle de la conférence de notes et son interaction avec la conférence d'examen. Une conférence de notes au niveau de chaque section se tient préalablement à la conférence d'examen (cf. art. 2 al. 1). Le directeur de la section a la responsabilité de réunir les enseignants concernés par la

conférence de notes et de préparer les éléments nécessaires pour traiter les dossiers (cf. art. 2 al. 2). Avant la réunion de la conférence de notes, le service académique envoie les registres au directeur de section. En collaboration avec la section, il liste tous les cas en échec mais proches du seuil de réussite (dans la règle, il s'agit des échecs pour deux points au maximum sur la base d'un coefficient/crédit = 1), ainsi que les cas spéciaux pour lesquels il faudrait fixer des modalités pour la poursuite du cursus (cf. art. 2 al. 3). L'art. 2 al. 4 de ce règlement prévoit que le rôle de la conférence de notes consiste à vérifier les résultats des cas en échec mentionnés à l'alinéa 3. Les prises de position de la conférence de notes de la section sont établies par écrit séance tenante ; les éventuelles erreurs de corrections de notes sont communiquées au service académique (cf. art. 2 al. 5).

E. 6.1.3

Dans un arrêt A-5482/2016 du 27 avril 2017, le Tribunal s'est écarté de son ancienne jurisprudence (cf. A-2232/2010 du 31 mars 2011). En substance il a retenu qu'il était exact que le document à valeur interne, établi sous forme de commentaire le 23 novembre 2007 dans le cadre de la réforme de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL, faisait mention de la possibilité pour la conférence de notes de forcer la réussite d'étudiants en fonction de critères établis. En revanche, il ressortait des discussions internes qui ont suivi que cette faculté aurait ensuite été abandonnée. In fine, le Tribunal a considéré qu'il apparaissait qu'une appréciation en opportunité des arrondis n'avait pas lieu d'être et ne pouvait donc être imposée à l'EPFL (dans ce cas recourante) dans le cadre du renvoi de la cause pour nouvelle tenue d'une séance de la conférence de notes pour vérification des notes et respect des règles de verbalisation. Ainsi, seuls la correcte appréciation des réponses aux questions posées en fonction du barème fixé et le bon calcul des notes des branches, des moyennes et du résultat final avaient lieu d'être (cf. arrêt de céans A-5482/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.3).

E. 6.2.1

Sans revenir en détail sur les différents arguments des parties soulevés devant l'autorité inférieure, le recourant a affirmé se trouver dans les cas proches du seuil de réussite. Il a déclaré que l'attention des membres de la conférence de notes n'avait pas été attirée sur l'écart le séparant du seuil de réussite. En particulier, le recourant a considéré que certains professeurs n'avaient pas été consultés lors de la conférence de notes de juillet 2018, mais de nombreux mois avant (notamment le professeur B. _____ en février 2018). Enfin, le recourant a relevé que le procès-verbal de la conférence d'examens du 26 juillet 2018 avait été rédigé de manière sommaire et n'avait pas permis de déterminer s'il y avait effectivement eu une concertation entre les membres de la commission, ainsi qu'avec les professeurs. In fine, celui-ci a considéré que les critères jurisprudentiels n'avaient pas été respectés de sorte que la conférence ne se serait pas valablement tenue.

E. 6.2.2

Dans sa décision sur recours du 30 avril 2019, l'autorité inférieure a pour sa part considéré qu'une conférence de notes par voie de circulation, notamment par échanges de courriers électronique était envisageable, en se basant notamment sur une jurisprudence du Tribunal de céans (cf. A-2232/2010 du 31 mars 2011 consid. 3.1.2 et 3.2.3.1). Elle a fondé le reste de son argumentation sur la jurisprudence de céans A-5482/2016 précitée.

E. 6.3.1

En l'espèce, il est avéré et non contesté que le recourant se trouve dans un cas considéré comme proche du seuil de réussite. En effet, il lui manque deux crédits pour valider le bloc orientation Mathématiques. Il a, au total, obtenu 119 crédits sur les 120 nécessaires à la réussite du cycle bachelor. Qui plus est, l'examen litigieux de « Discrete mathematics » auquel il a obtenu la note de 3.5 constitue sa dernière chance d'obtenir les crédits qui lui font défaut (les autres examens n'ont pas été contestés par le recourant, y compris ceux d'Algèbre ou d'Analyse IV). En résumé, une note de 4 à l'examen susdit lui aurait permis de réussir le cycle bachelor et d'obtenir son diplôme. La tenue d'une conférence de notes et d'examen était donc justifiée.

E. 6.3.2

Le Tribunal considère, après examen des pièces du dossier, que la vérification des notes a bien été effectuée par les professeurs des disciplines concernées, soit celles où le recourant était proche du seuil de réussite dans le cadre du bloc orientation « Mathématiques » du cycle bachelor. Par courriel du 9 août 2017, le professeur C._____ a notamment confirmé le contrôle de la note de 3.75 obtenue par le recourant dans la discipline « Algèbre ». Par courriel du 19 février 2018, le professeur B._____ a quant à lui confirmé avoir contrôlé la note de 3.5 obtenue par le recourant à l'examen « Discrete mathematics ». Enfin, le professeur D._____ a informé l'intimée par courriel du 19 juillet 2018 qu'un contrôle et une vérification de l'examen « Analyse IV » avaient été effectués, avec confirmation de la note 3.75 du recourant. Comme le relève l'autorité inférieure dans sa décision querellée, une conférence de notes par échanges de courriers électronique est tout à fait envisageable et valide.

E. 6.3.3

Le Tribunal rappelle également qu'il n'existe pas (ou plus) de pratique consistant à forcer le passage d'un étudiant se trouvant à la limite du seuil de réussite. En effet, vu le changement de jurisprudence précité (cf. consid. 6.1.3 supra), la conférence de notes a pour objectif d'apprécier correctement les réponses aux questions posées en fonction du barème fixé pour ensuite procéder à un juste calcul des notes des branches, des moyennes et du résultat final. A cet égard, les professeurs B._____, C._____ et D._____ ont correctement effectué ce contrôle, conformément aux principes jurisprudentiels établis en la matière et à la réglementation y relative de l'intimée.

E. 6.3.4

En outre, concernant la conférence d'examen du 26 juillet 2018, le Tribunal considère que la décision de l'autorité inférieure ne prête pas à contestation. En effet, celle-ci avait pour objectif de se prononcer sur la réussite ou l'échec du recourant suite à la conférence de notes rappelée ci-dessus. L'intimée a donc procédé à une application correcte du droit et des dispositions du règlement LEX 2.6.3.

E. 6.4

En résumé, le Tribunal considère qu'il ne se justifie pas de s'écarter du raisonnement développé par l'autorité inférieure dans le cadre de sa décision du 30 avril 2019 relatif à la conférence de notes et à la conférence d'examen. Le recourant ne le conteste d'ailleurs plus dans le cadre de son recours devant le Tribunal de céans. S'il est vrai qu'une décision d'échec définitif proche du seuil de réussite est sévère pour le recourant, la pratique consistant à forcer la réussite d'un étudiant n'existe plus et n'est prévue par aucun règlement ou texte légal. Prétendre le contraire dans le cas présent, et permettre un arrondi vers la note

supérieure, reviendrait à créer une inégalité de traitement en faveur du recourant, en dehors de tout cadre juridique. En effet, sans réglementation prévoyant une telle possibilité, il serait contraire au droit de déterminer dans quels cas une note pourrait être arrondie vers le haut et, au contraire, dans quels cas une décision d'échec devrait être rendue. Le Tribunal considère donc que la décision rendue par l'autorité inférieure est également conforme aux principes jurisprudentiels sur ce point.

E. 7

Eu égard à l'ensemble des considérants qui précèdent, le recours s'avère mal fondé et il doit être rejeté.

E. 8

En application de l'art. 63 al. 1 PA et de l'art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les frais de procédure, arrêtés à 1'000, sont mis à la charge du recourant. Ils sont prélevés sur l'avance de frais déjà versée du même montant. Dans la mesure où le recourant succombe, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité à titre de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario). Les autres autorités fédérales et, en règle générale, les autres autorités parties n'ont pas droit aux dépens (art. 7 al. 3 FITAF). Aucune indemnité de dépens ne leur sera donc allouée en l'espèce. (le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.